



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER
Département de la Dordogne

Voirie ODP : 2019 – 154
Nature de l'autorisation : ODP pour travaux

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière
VU l'état des lieux
VU le règlement général de voirie du 10/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales
VU les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemins ruraux
VU la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983
Vu la demande de l'entreprise SCOP CANAELEC SOURZAC représentée par Cyril BRUDY, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de déplacement ouvrage Point P, rue Henri Rebière et Impasse de la Serve – 24110 SAINT-ASTIER
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement de ces travaux

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire cité ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public afin de réaliser les travaux de déplacement ouvrage Point P, rue Henri Rebière et Impasse de la Serve – 24110 SAINT-ASTIER

Article 2 : Ces travaux sont programmés sur les périodes du LUNDI 21 OCTOBRE 2019 au VENDREDI 06 DECEMBRE 2019 et du LUNDI 13 JANVIER 2020 au VENDREDI 17 JANVIER 2020.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux. Durant ces travaux la circulation Rue Henri Rebière et Impasse de la Serve s'effectuera par alternance matérialisée par feux (ponctuellement Rue Henri Rebière) et par panneaux de 08h00 à 18h00. Pas d'emprise sur la route le soir et le week-end.

Article 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront assurées par les soins de l'entreprise SCOP CANAELEC SOURZAC et sous son entière responsabilité. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Tous accidents qui pourraient résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incomberont au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.





Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : La chaussée devra être remise dans l'état identique avant travaux. Un état des lieux final pourra être demandé à l'entreprise.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint-Astier
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Madame la Directrice des Services Techniques
- L'entreprise SCOP CANAELEC SOURZAC

Fait à Saint-Astier, le 08 octobre 2019

P / Madame le Maire,
L'adjoint délégué Bernard LEGER

